

**Délibération n°B-2023-55**  
**Autorisation à donner au président de discuter les termes et signer une convention « pacte capacitaire » avec l'État relative aux risques « inondations et intempéries »**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 15 novembre 2023  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	<b>5</b>
Voix "contre" :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	<b>X</b>	
Mme Edwige EME	<b>X</b>	
M. Patrick GOUX	<b>X</b>	
Mme Christelle RIGOLOTT	<b>X</b>	
M. Thomas OUDOT	<b>X</b>	

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour la période 2023-2027,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Pour rappel, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a introduit la possibilité pour les services d'incendie et de secours de recourir à une convention dite " pacte capacitaire" avec l'État « afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces [...] Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. »

Deux enveloppes financières ont été votées au titre du cofinancement par l'Etat dans la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour la période 2023-2027 :

- l'une de 150 M€, dont 37.5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Le SDIS s'est dans un premier temps positionné sur l'enveloppe dédiée au financement des moyens de lutte contre les feux de forêts. En ce sens, le président du conseil d'administration a été autorisé par une délibération adoptée au printemps par la présente instance à signer une convention "pacte capacitaire" pour l'achat de deux Camions-Citernes Feux de Forêts. La convention a été régularisée le 12 septembre 2023 ; elle fixait la participation de l'Etat à 61 % soit 466 666 euros TTC.

Pour 2024, le SDIS souhaite se positionner sur la seconde enveloppe dédiée aux moyens non liés aux feux de forêts et signer une convention " pacte capacitaire" avec l'Etat relative aux risques " inondations et intempéries" pour l'achat de :

- un Bateau Léger de Sauvetage (BLS) avec sa remorque ;
- cinq zodiacs ;
- quatre à six traineaux de sauvetage en fonction du modèle retenu ;
- un drone nautique et des moyens de communication étanches sachant qu'une étude est en cours pour déterminer au mieux les besoins.

L'objectif du SDIS est de renforcer son équipement dans le domaine de la réponse aux inondations en cas de demande de renforts extérieurs. Par ailleurs, la démarche est globale puisqu'il s'agit d'acquérir les mêmes types de matériels que les autres SDIS de la zone. Des matériels qui permettent ainsi tout à la fois de répondre aux risques départementaux tels que rappelés au SDACR que d'assurer des interventions coordonnées en parfaite complémentarité avec les autres SDIS.

Étant précisé que le montant de la dépense est évalué à 116 000 euros TTC et que le cofinancement de l'Etat attendu est de 50%.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention « pacte capacitaire » avec l'État relative aux risques « inondations et intempéries conformément aux besoins tels que définis dans la présente délibération.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention « pacte capacitaire » avec l'État relative aux risques « inondations et intempéries conformément aux besoins tels que définis dans la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231215-B-2023-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 21/11/2023



  
**Yves KRATTINGER**